

ARRETE

déterminant la levée des garanties financières de la carrière de calcaire pour pierre de taille exploitée par la Société ROCAMAT sur la commune de GRAVES SAINT-AMAND, au lieu-dit "Garenne d'Anqueville"

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment son article L512-12 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992, modifié en dernier lieu le 10 janvier 2002, autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière de calcaire pour pierre de taille sur la commune de Graves Saint-Amand, au lieu-dit "Garenne d'Anqueville" ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région POITOU-CHARENTES en date du 22 octobre 2003 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 23 octobre 2003 ;

Considérant que l'exploitant a remis le site en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2002, à l'exception des accès à la carrière, qui n'ont pas été condamnés ;

Considérant que le maintien des accès non condamnés ne pose pas de problème de sécurité, puisque l'accès aux zones dangereuses de l'ancienne carrière est efficacement interdit ;

Considérant qu'au titre de l'article 23-6 du décret ministériel n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet détermine dans les formes prévues à l'article 18 de ce même arrêté la date à laquelle peuvent être levées les garanties financières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992 autorisant la société ROCAMAT à exploiter une carrière de calcaire pour pierre de taille à Graves Saint-Amand, lieu-dit "Garenne d'Anqueville", est abrogé. L'obligation de constitution de garanties financières prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1999 fixant des prescriptions complémentaires à la société ROCAMAT pour cette carrière est levée à compter de la notification de cet arrêté.

Article 2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 3 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Graves Saint-Amand pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de la société ROCAMAT.

Article 4 EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, le maire de Graves Saint-Amand, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 23 janvier 2004

P/Le Préfet,

Le secrétaire général

Hervé JONATHAN